

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
DE LA REGLEMENTATION

Service de l'Environnement et du Cadre de Vie,
Urbanisme et de la Politique Foncière

ARRETE 3340 ID/AB du 26 NOV 1998 /ENV.
autorisant la Société Air Liquide Spatial Guyane à exploiter
une unité de production oxygène liquide/azote liquide/hélium/
air comprimé/azote gazeux à Kourou, dénommée ci-après
usine OL/NL.

Le PREFET de la REGION GUYANE
PREFET du DEPARTEMENT de la GUYANE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, et la Réunion ;

VU le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la demande formulée par :
- la société Air Liquide Spatial Guyane
représentée par M. J.P. POCHOLLE
en date du 26 février 1993, complétée le 7 août 1996 ;

VU le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les services et collectivités consultés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du , 02 JUIL. 1998

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I: CONDITIONS GENERALES.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION.

Article 1.1 - Activités autorisées.

La société : Air Liquide Spatial Guyane,

dont le siège social est situé à : B.P. 826, 97388 KOUROU cédex,

est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de : KOUROU,

les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Régime AS - A - D ou NC
Installations de compression de gaz ni inflammable, ni toxique, de puissance inférieure ou égale à 500 kW.		2920 2.b	
- Hélium.	500 kW		D
- Azote gazeux.	275 kW		D
Installations de compression de gaz ni inflammable, ni toxique, de puissance supérieure à 500 kW.		2920 2.a	
- Oxygène liquide / azote liquide.	2 020 kW		A
- Air comprimé.	2 147 kW		A
Installations de stockage d'oxygène.		1220	A
- Réservoirs semi-mobiles.	823 t		
- Evaporateur.	4 t		
Combustion de fioul domestique (< 2 MW).	640 kW		NC

Article 1.2 - Installations soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.

Article 2.1 - Plans.

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Article 2.2 - Périmètres d'isolement.

Sans objet.

Article 2.3 - Intégration dans le paysage.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article 2.4- Contrôles et analyses.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.5 - Contrôles inopinés.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6 - Hygiène et sécurité.

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU.

Article 3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau.

L'approvisionnement est assuré par le réseau du C.S.G. La consommation annuelle maximum en mode de fonctionnement normal est de 100 m³.

Article 3.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.

Sans objet.

Article 3.3 - Relevé des prélèvements d'eau.

Sans objet.

Article 3.4 - Protection des réseaux d'eau potable.

Sans objet.

Article 3.5 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe.

Sans objet.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

Article 4.1 - Canalisations de transport de fluides.

4.1.1 - Etanchéité.

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2 - Positionnement.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3 - Entretien.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4 - Repérage.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.1.5. - Constitution des canalisations.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être, en toutes circonstances, exempts de fragilité.

Les liaisons entre les réservoirs semi-mobiles et les installations fixes seront réalisées par des tuyauteries métalliques flexibles armées.

Article 4.2 - Plan des réseaux.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.3 – Réservoirs.

4.3.1 – Réservoirs n'entrant pas dans le champ d'application de la réglementation.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 500 Pa,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.3.2 – Renouvellement des essais.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3 – Vérification des niveaux.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4 – Compatibilité entre produits.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Article 4.3.5 – Prescriptions particulières.

Les réservoirs devront être construits et équipés conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et de ces textes pris pour son application.

Ils pourront être montés sur remorque à répartition hydraulique de charge, pour des déplacements internes au site de la C.I.S.G..

En plus des dispositifs imposés par la réglementation, les réservoirs devront comporter :

- un indicateur de niveau,
- un indicateur de pression,
- au moins un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse à commande manuelle.

La protection contre la corrosion de toutes les parties métalliques extérieures des réservoirs et de leurs annexes devra être constamment assurée.

Article 4.4 - Cuvettes de rétention.

4.4.1 - Capacité de rétention.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2 - Stockage en fûts.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

4.4.3 - Etanchéité des cuvettes.

Les cuvettes de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4 - Etanchéité des réservoirs.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5 - Compatibilité des cuvettes.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6 - Aires de chargement et d'exploitation.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citerne ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers un dispositif de rétention d'un volume minimal correspondant à la plus grande quantité de gasoil ou d'huile pouvant être répandue accidentellement. Ce dispositif devra être maintenu vidé dès qu'il aura été utilisé. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le revêtement des aires réservées à la manutention des réservoirs d'oxygène sera constitué de matériaux inertes vis-à-vis de ce produit et non poreux, tels que le béton de ciment.

4.4.7 – Stockage des déchets.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Article 4.5 - Equipements particuliers.

Un dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche des compresseurs ou assurera leur arrêt en cas de dysfonctionnement du système de refroidissement.

L'arrêt des compresseurs devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés, judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'entrée de l'installation de compression.

Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes les mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS.

Article 5.1 - Réseaux de collecte.

5.1.1 – Principe général.

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2 – Séparation des effluents.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3 – Egouts.

En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4 – Pollution par des liquides inflammables.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 5.2 - Bassins de confinement.

Sans objet.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.

Article 6.1 - Obligation de traitement.

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 6.2 - Conception des installations de traitement.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Article 6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS.

Article 7.1 - Identification des effluents.

Les différentes catégories d'effluents rejetés par l'installation sont :

- Les eaux pluviales.
- Les eaux domestiques.
- Les surplus des eaux de refroidissement.

Article 7.2 - Dilution des effluents.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 7.3 - Rejet en nappe.

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités (autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté), dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

Article 7.4 - Caractéristiques générales des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 7.5 - Localisation des points de rejet.

Les eaux pluviales seront collectées à l'aide de caniveaux et de tranchées drainantes, et évacuées, par l'intermédiaire des fossés de la C.I.S.G., vers des zones perméables.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS.

Article 8.1 - Eaux exclusivement pluviales.

Sans objet.

Article 8.2 - Eaux de refroidissement.

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Article 8.3 - Eaux domestiques.

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 8.4 - Eaux usées - eaux résiduaires.

Sans objet.

ARTICLE 9 : EPANDAGE D'EAUX USEES OU RESIDUAIRES.

Sans objet.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REJET.

Article 10.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 10.2 - Points de prélèvements.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 10.3 - Equipement des points de prélèvements.

Sans objet.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES REJETS.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Les enregistrements des mesures doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.

Sans objet.

ARTICLE 13 : BILAN DES REJETS.

Sans objet.

ARTICLE 14 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

Pour tout ce qui concerne ce titre, les gaz sont mesurés dans des conditions normales de température et de pression.

ARTICLE 15 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

Article 15.1 - Dispositions générales.

15.1.1 - Conception et exploitation des installations.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

15.1.2 - Odeurs.

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

15.1.3 - Voies de circulation.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

15.1.4 - Stockages.

Sans objet.

Article 15.2 - Conditions de rejet.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les vapeurs d'oxygène générées par le remplissage des stockages semi-mobiles ou par les régulations de pression, seront rejetées par une cheminée haute d'au moins 6 m par rapport au sol.

Article 15.3 - Traitement des rejets atmosphériques.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 15.4 - Générateurs thermiques.

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 et / ou de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

15.4.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés.

Générateur	Puissance Thermique en kW	Combustibles	Observations
N° 1	320	Fioul domestique	Secours
N° 2	320	Fioul domestique	Secours

15.4.2 - Cheminées.

Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint au présent arrêté.

15.4.3 - Valeurs limites de rejet.

Sans objet.

Article 15.5 - Autres installations thermiques.

Sans objet.

Article 15.6 - Contrôles et surveillance.

15.6.1 - Autosurveillance.

Sans objet.

15.6.2 - Calage de l'autosurveillance.

Sans objet.

15.6.3 - Contrôle de l'impact des rejets sur l'environnement.

Sans objet.

15.6.4 - Bilan Environnement.

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets chroniques ou accidentels sur les substances suivantes :

- gaz à effet de serre (CO₂, CH₄, N₂O, CFC et HCFC)

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.

ARTICLE 16 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.

Article 16.1 - Construction et exploitation.

L'installation (s) est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 16.2 - Véhicules et engins.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret N° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application).

Article 16.3 - Appareils de communication.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 16.4 - Niveaux acoustiques.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux « limite » admissibles de bruit en dB (A)	
		Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
1	Clôtures	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

Article 16.5 - Contrôles.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.

ARTICLE 17 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.

Article 17.1 - Disposition générale.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 17.2 - Nature des déchets produits.

Référence de la nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en kg	Filières de traitement
13 03 05	Huile minérale	800	Evacuation par opérateur agréé
07 01-04	Dégraissants pollués	100	Evacuation par opérateur agréé
15 02 01	Chiffons gras	50	Evacuation par opérateur
20 03 01	Déchets urbains	6 000	Evacuation par opérateur
20 02 01	Végétaux	5 000	Evacuation par opérateur
07 01 06	Tamis moléculaire	1 800	Traitement par opérateur agréé
14 05 01	Fréon R22	600	Récupération par utilisateur ou par opérateur agréé Traitement par opérateur agréé

Article 17.3 - Caractérisation des déchets .

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons , bois ou déchets du type urbain), une évaluation des quantités produites est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

Article 17.4 - Elimination.

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications de l'article 17.2. , les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Article 17.5 - Comptabilité - Autosurveillance.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. du 16 Mai 1985
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE.

ARTICLE 18 : SECURITE.

Article 18.1 - Organisation générale.

18.1.1 - Liste des équipements.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

18.1.2 - Règles d'exploitation .

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Par ailleurs, des consignes particulières devront préciser :

- les opérations, modes opératoires et dispositions à prendre phase par phase lors des déplacements des réservoirs,
- la liste des produits incompatibles avec les liquides stockés, dont l'emploi est interdit à proximité des réservoirs,
- les prescriptions à respecter quant aux tenues portées par les agents travaillant à proximité des réservoirs.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

18.1.3 – Surveillance et entretien.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

18.1.4 – Conduite des installations.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

Article 18.2 - Alimentation électrique de l'établissement.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement ou à la C.I.S.G..

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 18.3 - Sûreté du matériel électrique.

Les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret N° 88-1056 du 14 novembre 1988, relatif à la réglementation du travail.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

Article 18.4 - Clôture de l'établissement.

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Article 18.5 - Accès.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Article 18.6 - Détections en cas d'accident.

18.6.1 - Détecteurs d'atmosphère.

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine selon le plan joint en annexe.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

18.6.2 - Mesure des conditions météorologiques.

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

Des manches à air ont été implantées sur le site et elles doivent être visibles de jour à partir de n'importe quel point du site.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations de la C.I.S.G..

18.6.3 – Détecteurs de fuites.

Afin de prévenir les conséquences de fuites accidentelles de liquides cryogéniques, des détecteurs d'épandage seront installés au pied de chaque réservoir d'oxygène liquide.

Les prescriptions de l'article 18.1 concernant le relevé des indications et les actions à mener sont également applicables.

Article 18.7 - Equipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 18.8 - Mesures particulières aux différentes installations.

18.8.1 – Aires de chargement et d'exploitation.

Une zone de sécurité sera délimitée de façon apparente pour faire apparaître sans ambiguïté la zone de risque de suroxygénation et les secteurs où l'oxygène liquide est susceptible de s'écouler en cas d'épandage accidentel.

18.8.2 - Protection contre l'électricité statique.

Les réservoirs semi-mobiles en position fixe dans l'installation seront reliés à une prise de terre spécifique. De même les véhicules tracteurs avant d'être attelés ou dételés de réservoirs remorques devront être mis à la terre.

Les résistances de ces prises de terre devront être inférieures à 20 Ohms.

18.8.3 – Présence humaine.

Toute présence humaine régulière, en dehors d'une phase opératoire, sera interdite dans un rayon de 5 m autour des réservoirs d'oxygène et de leur cuvette de rétention.

ARTICLE 19 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

Article 19.1 - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993).

19.1.1 - Principe général.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

19.1.2 - Dispositifs de protection.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française NF C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

19.1.3 - Vérifications d'état.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 19.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française NF C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

19.1.4 - Mise à disposition des justificatifs.

Les pièces justificatives du respect des articles 19.1.1., 19.1.2. et 19.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 19.2 - Moyens de secours.

Les installations seront pourvues des moyens de secours collectifs contre l'incendie, appropriés aux risques, et judicieusement répartis ; ils comprendront notamment :

- 2 douches de sécurité ;
- 4 extincteurs à poudre ABC, disposés à proximité des réservoirs semi-mobiles ;
- 4 extincteurs à poudre ABC, situés sur les unités de compression ;
- 3 bornes incendie normalisées de 100 mm ;
- 2 armoires contenant chacune un dévidoir avec lance incendie de caractéristiques :
 - . longueur de 30 m ;
 - . diamètre de 40 mm ;
- des extincteurs à eau de 8 bars situés dans les magasins et les bureaux.

En outre, l'installation bénéficiera des moyens individuels suivants pour les stockages :

- 4 à 5 paires de lunettes et gants « cryotechniques » ;
- 4 à 5 couvertures anti-feu.

Ces moyens devront être maintenus en bon état de service et devront faire l'objet de vérifications périodiques par des organismes agréés.

Ils s'harmoniseront dans l'ensemble du dispositif de protection incendie de la Communauté Industrielle Spatiale de Guyane.

Article 19.3 - Instruction du personnel d'intervention.

Le personnel appelé à intervenir en cas d'incendie doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés tous les trimestres au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution des diverses interventions prévues au Plan d'Opération Interne.

Article 19.4 - Consignes et registre d'incendie.

Des consignes spéciales préciseront :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

La date des exercices périodiques des matériels d'incendie et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre d'incendie.

Article 19.5 - Signalisation.

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

ainsi que les diverses interdictions.

Article 19.6 - Prévention.

Il sera interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement. Cette interdiction de fumer sera affichée en permanence à l'entrée de l'établissement. Un rappel de cette consigne sera fait aux visiteurs.

Lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flamme devront être entrepris, ils feront l'objet d'un « permis feu » délivré et dûment signé par l'exploitant. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 19.7 - Conception des installations.

Les installations seront conçues, aménagées et exploitées de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou à limiter les effets d'une explosion.

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou lorsqu'elle peut compromettre les conditions d'intervention.

Article 19.8 - Circulation de véhicules et voies de circulation.

Seuls les véhicules spécialement équipés « transport de matières dangereuses » pourront pénétrer à proximité des dépôts et plus généralement dans les zones dangereuses.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter que les véhicules et engins roulant ne puissent heurter ou endommager les réservoirs ou les diverses installations de l'établissement.

Des mesures particulières seront prises pour que les transports à l'intérieur du site n'entravent pas les interventions éventuelles des secours.

ARTICLE 20 : ORGANISATION DES SECOURS.

Article 20.1 - Plan de secours.

L'exploitant est tenu d'établir, dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à la Direction Départementale des Service d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Article 20.2 - Moyens d'alerte.

En cas d'accident ou d'incident, l'alerte est donnée conformément aux règles internes à la C.I.S.G..

Article 20.3 - Déclenchement de l'alerte.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

ARTICLE 21 : INFORMATION DES POPULATIONS.

L'information des populations est faite globalement dans le cadre des dispositions communes adoptées au sein de la C.I.S.G..

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES.

ARTICLE 22 : SOURCES RADIOACTIVES.

Sans objet.

ARTICLE 23 : REGLES PARASISMQUES (A.M. du 10/05/93).

Une évaluation globale des risques a été réalisée pour le compte de la C.I.S.G..

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES.

Article 24.1 - Modifications.

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet.
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- du SIRACED-PC .
- de l'Inspection des installations classées.

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Article 24.2 - Délais de prescriptions.

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 24.3 - Cessation d'activités.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

Article 24.4 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

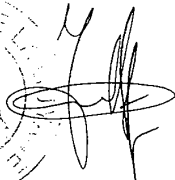
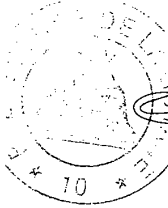
ARTICLE 25 : EXÉCUTION.

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de la Commune de Kourou,
Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur des Services Fiscaux, Service des Affaires Domaniales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



J. Le ATTY.

LE PREFET,
~~Pour le Préfet,~~
~~Le Secrétaire Général~~

Signé: **Frédéric VEAU**